

ARRETE DU MAIRE

2025-913

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A DES
TRAVAUX DE
DEPOSE DE CABLES
DU RESEAU ORANGE
SUR TROTTOIRS ET
CHAUSSEE**

ROUTE DE HOUDAN

RUE DU 8 MAI 1945

AVENUE DU BREUIL

**DU 27.10.25
AU 28.11.25**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC),

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 13 octobre 2025, sous réserve de laisser circuler les transports exceptionnels.

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant que la Société AXIANS sise, 62 boulevard Henri Navier, 95150 TAVERNY, représentée par M. TORTELIER Marc (téléphone : 06.12.44.08.23 - mail : marc.tortelier@axians.com), agissant pour le compte de la société ORANGE représentée par M. LEGASTELOIS Olivier (téléphone : 01.30.81.26.46 - mail : olivier.legastelois@orange.com), doit entreprendre des travaux de dépose de câbles du réseau ORANGE situés sur trottoirs et chaussée Route de Houdan, rue due 8 mai 1945 et avenue du Breuil, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la route de Houdan, vis-à-vis du numéro 4, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Rétrécissement du cheminement piétonnier. Le cheminement Piétonnier aura une largeur d'1,40 minimum.
Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.

ARTICLE 2 – A titre provisoire, la route de Houdan, vis-à-vis du numéro 3Bis, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,30 mètres.
- 2) Une circulation alternée, de 9h00 à 16h30. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10.

2025-913

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A DES
TRAVAUX DE
DEPOSE DE CABLES
DU RESEAU ORANGE
SUR TROTTOIRS ET
CHAUSSEE**

ROUTE DE HOUDAN

RUE DU 8 MAI 1945

AVENUE DU BREUIL

**DU 27.10.25
AU 28.11.25**

- 3) Stationnement interdit sur trois (3) places de stationnement marquées au sol. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 4) Une limitation de la vitesse à 30km/h.
- 5) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir opposé aux travaux sera effectuée via les passages piétons existants. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être recouvertes par des ponts lourds en dehors des horaires de chantier.

ARTICLE 3 – A titre provisoire, la route de Houdan, au droit du numéro 72, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Rétrécissement du cheminement piétonnier. Le cheminement Piétonnier aura une largeur d'1,40 minimum. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.

ARTICLE 4 – A titre provisoire, la route de Houdan, au droit du parking de la Mairie, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Rétrécissement du cheminement piétonnier. Le cheminement Piétonnier aura une largeur d'1,40 minimum. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.

ARTICLE 5 – A titre provisoire, la route de Houdan, vis-à-vis du numéro 118, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Rétrécissement du cheminement piétonnier. Le cheminement Piétonnier aura une largeur d'1,40 minimum. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.

ARTICLE 6 – A titre provisoire, la rue des Champs Bergers, au droit du numéro 23, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Rétrécissement du cheminement piétonnier. Le cheminement Piétonnier aura une largeur d'1,40 minimum. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.

ARTICLE 7 – A titre provisoire, le rond point, « de la clef des champs », fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,30 mètres.
- 2) Une circulation alternée, de 9h00 à 16h30. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10.

2025-913

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A DES
TRAVAUX DE
DEPOSE DE CABLES
DU RESEAU ORANGE
SUR TROTTOIRS ET
CHAUSSEE**

ROUTE DE HOUDAN

RUE DU 8 MAI 1945

AVENUE DU BREUIL

**DU 27.10.25
AU 28.11.25**

- 3) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 4) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir opposé aux travaux sera effectuée via les passages piétons existants. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être recouvertes par des ponts lourds en dehors des horaires de chantier.
- 5) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 8 – A titre provisoire, l'avenue du Breuil, dans sa partie comprise entre la rue du 8 mai 1945 et la rue de Montchauvet, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Rétrécissement du cheminement piétonnier. Le cheminement Piétonnier aura une largeur d'1,40 minimum. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.

ARTICLE 9 – **Le présent arrêté prend effet à partir du lundi 27 octobre 2025 jusqu'au vendredi 28 novembre 2025.**

ARTICLE 10 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société AXIANS, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 11 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 13 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 10 octobre 2025.

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON